

MOTIFS DE LA DECISION

Consultation du 19/04/2023 au 11/05/2023 relative à la modification de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, du 19 avril 2023 au 11 mai 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-modifiant-la-nomenclature-annexee-a-l-a2836.html>

Le projet de décret réintroduit une rubrique 3.3.5.0 pour rassembler, sous le régime déclaratif, les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Ce décret fait suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de la précédente rubrique 3.3.5.0. Le texte a été retravaillé de manière à répondre aux enjeux de sécurité publique et de risque d'inondations soulevés par le juge.

La consultation a recueilli 1 592 contributions. Les services de la DEB chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues et une réponse a été apportée à certaines propositions, non retenues, dans la fiche de synthèse des observations.

Lors de la consultation du Comité National de l'Eau ainsi que de la consultation du public, plusieurs participants ont soulevé des interrogations concernant l'intérêt de maintenir les items 11° et 12° dans la nouvelle version de la rubrique. Après avis du Conseil d'Etat, le retrait de ces items du projet de texte a été décidé.

Des modifications de forme, notamment pour la numérotation des items, ont été apportées au texte.

L'avant dernier alinéa du texte qui indique que la rubrique s'applique sans préjudice des obligations et prescriptions relatives à la remise en état, est complété par une référence à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement afin de tenir compte des obligations relatives à la neutralisation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, non intégrées à un système d'endiguement.